



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 7229

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols

Date de dépôt : 27-12-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-12-2017	Déposé	7229/00	<u>3</u>
01-02-2018	Avis de la Conférence des Présidents (01-02-2018)	7229/01	<u>35</u>
11-01-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (09) de la reunion du 11 janvier 2018	09	<u>38</u>
06-02-2018	Publié au Mémorial A n°111 en page 1	7229	<u>45</u>

7229/00

N° 7229

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995
relatif aux générateurs d'aérosols**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.12.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière.....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Tableau de correspondance.....	7
8) Texte coordonné.....	8
9) Directive (UE) 2016/2037 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'embal- lage des substances et des mélanges.....	25
10) Avis du Conseil d'État (15.12.2017).....	28
11) Avis de la Chambre de Commerce (3.4.2017).....	29
12) Avis de la Chambre des Métiers (6.4.2017).....	30

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.12.2017)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Économie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Ce projet vise à transposer en droit national la directive (UE) 2016/2037 du 21 novembre 2016 dont l'échéance est fixée au 12 décembre 2017 (transposition complète).

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact, un tableau de correspondance entre le projet de règlement grand-ducal et la directive (UE) 2016/2037, le texte coordonné du règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 que le présent projet vise à modifier, le texte de la directive (UE) 2016/2037 de la commission du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ainsi que l'avis du Conseil d'État du 15 décembre 2017 et les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans le droit national la directive (UE) 2016/2037 de la commission du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive 75/324/CEE précitée établit les règles relatives à la mise sur le marché des générateurs aérosols et harmonise les exigences de sécurité applicables aux générateurs aérosols, y compris les exigences relatives aux capacités nominales, au conditionnement et aux autres risques liés à la pression ainsi que les exigences concernant l'étiquetage des générateurs aérosols entrant dans son champ d'application et mis sur le marché conformément aux dispositions de ladite directive.

Vu les récents progrès techniques et innovations qui ont permis de mettre au point des générateurs aérosols contenant des propulseurs innovants et ininflammables (principalement des gaz comprimés comme l'azote, l'air comprimé ou le dioxyde de carbone), il est dès lors souhaitable d'autoriser un relèvement de la pression maximale des générateurs aérosols contenant des propulseurs ininflammables. Ceci aurait pour avantage d'améliorer le débit et la qualité de pulvérisation de ces générateurs aérosols mis sur le marché, offrant ainsi un choix plus large et plus efficace aux consommateurs.

En outre, ce projet de règlement grand-ducal a pour objectif, d'accroître la clarté juridique et la cohérence avec les exigences d'étiquetage par rapport à la réglementation existante, sans toutefois imposer d'obligations supplémentaires aux opérateurs économiques.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive (UE) 2016/2037 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols est modifiée comme suit:

1° Au point 2, le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.2. Étiquetage

Sans préjudice du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°19047/2006 (ci-après « le règlement (CE) n°1272/2008 », tout générateur aérosol doit porter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes:

- a) lorsque l'aérosol est classé comme „inflammable“ selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement „Attention“ et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 3 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008;
- b) lorsque l'aérosol est classé comme „inflammable“ selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement „Attention“ et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 2 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008;
- c) lorsque l'aérosol est classé comme „extrêmement inflammable“ selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement „Danger“ et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 1 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008;
- d) lorsque le générateur aérosol est un produit grand public, le conseil de prudence P102 figurant à l'annexe IV, partie 1, tableau 6.1, du règlement (CE) n°1272/2008;
- e) toute précaution additionnelle d'emploi qui informe les consommateurs sur les dangers spécifiques du produit; si le générateur aérosol est accompagné d'une notice d'utilisation séparée, cette dernière doit également faire état de telles précautions. »

2° Au point 3, le point 3.1.2 est remplacé par le texte suivant:

« 3.1.2. La pression dans le générateur aérosol à 50 °C ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau suivant, en fonction de la teneur des gaz dans le générateur d'aérosol:

<i>Teneur des gaz</i>	<i>Pression à 50 °C</i>
Gaz liquéfié ou mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	12 bars
Gaz liquéfié ou mélange de gaz n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	13,2 bars
Gaz comprimés ou gaz dissous sous pression n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	15 bars»

»

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 12 février 2018.

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise les exigences en ce qui concerne l'étiquetage en fonction des types de générateurs aérosols. Cet article fixe également les bars maximaux autorisés en fonction des gaz en question, contenus dans les générateurs d'aérosols.

Ad Article 2

L'article 2 définit l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal. En effet, l'article 2 de la directive (UE) 2016/2037 prévoit que les Etats membres appliquent les dispositions de la directive (UE) 2016/2037 à partir du 12 février 2018.

Ad Article 3

Pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

(Art. 79. de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, telle que modifiée)

Le projet de règlement grand-ducal précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur(s) :	M. Sigurdur Gudmannsson
Tél. :	247-74315
Courriel :	sigurdur.gudmannsson@ilnas.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification des exigences en ce qui concerne l'étiquetage en fonction des types de générateurs aérosols et des bars maximaux autorisés en fonction des gaz en question, contenus dans les générateurs d'aérosols.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'environnement, Ministère de la Santé
Date :	février 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc. ...).

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ?

Oui Non N.a.

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ?

Oui Non N.a.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2016/2037</i>	<i>Projet de règlement grand-ducal</i>	<i>Objet</i>
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Étiquetage et pression maximale
Article 2	/	(pas de transposition nécessaire)
Article 3	/	(pas de transposition nécessaire)
	Article 2	Formule exécutoire

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 12 JUILLET 1995 relatif aux générateurs d'aérosols

(Mém. A – 57 du 14 juillet 1995, p. 1440;
doc. parl. 4045; dir. 75/324 et 94/1)

modifié par:

- Règlement grand-ducal du 23 février 2010;
(Mém. A – 33 du 10 mars 2010, p. 578; doc. parl. 6052; dir. 2008/47/CEE)
- Règlement grand-ducal du 27 février 2014;
(Mém. A – 32 du 10 mars 2014, p. 392; doc. parl. 6628; Dir. 2013/10/UE)

Projet de règlement grand-ducal.

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux générateurs aérosols, tels qu'ils sont définis à l'article 3, à l'exception de ceux dont le récipient a une capacité totale inférieure à 50 millilitres et de ceux dont le récipient a une capacité supérieure à celle indiquées aux points 3.1, 4.1.1, 4.2.1., 5.1. et 5.2. de l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Les règles relatives à la fabrication des aérosols, au conditionnement, aux capacités nominales et au contrôle des aérosols sont prévues à l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. On entend par générateur aérosol, au sens du présent règlement, l'ensemble constitué par un récipient non réutilisable en métal, en verre ou en plastique contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre et pourvu d'un dispositif de prélèvement permettant la sortie du contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou à l'état liquide.

(Règl. g.-d. du 23 février 2010)

«**Art. 4.** Le responsable de la mise sur le marché des générateurs d'aérosols appose sur ces derniers le signe «3» (epsilon renversé) attestant ainsi qu'ils répondent aux prescriptions de la directive 75/324/CEE du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs d'aérosols, telle qu'elle a été adaptée au progrès technique par les directives 94/1/CE et 2008/47/CE.»

Art. 5. Il n'est pas fait obstacle à la libre circulation ou la mise sur le marché de générateurs aérosols qui répondent aux prescriptions du présent règlement et de son annexe.

Art. 6. *(Règl. g.-d. du 27 février 2014)* « 1) Sans préjudice du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, chaque générateur aérosol, ou une étiquette qui y est attachée dans le cas où il n'est pas possible de porter des indications sur le générateur aérosol en raison de ses petites dimensions (capacité totale égale ou inférieure à 150 millilitres), doit porter de manière visible, lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse ou la marque déposée du responsable de la mise sur le marché du générateur aérosol;
- b) le symbole de conformité à la réglementation à savoir le signe «3» (epsilon renversé) ;
- c) des indications codées permettant d'identifier le lot de production ;

- d) les mentions énumérées aux points 2.2 de l'annexe;
- e) le contenu net en poids et en volume. »

(Régl. g.-d. du 23 février 2010)

«1 bis) Lorsqu'un générateur d'aérosol contient des composants inflammables, au sens de la définition figurant au point 1.8 de l'annexe, mais que le générateur même n'est pas considéré comme «inflammable» ou «extrêmement inflammable», conformément aux critères énoncés au point 1.9 de l'annexe, la quantité de composants inflammables contenus dans le générateur d'aérosol doit apparaître sur l'étiquette de manière visible, lisible et indélébile sous la forme: «contient x% en masse de composants inflammables».»

Art. 7. 1) L'utilisation sur les générateurs aérosols de marques ou inscriptions propres à créer une confusion avec le signe «3» (epsilon renversé) est interdite.

2) (Abrogé par le règl. g.-d. du 23 février 2010)

Art. 8. Si les autorités mentionnées ci-après constatent, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'un ou plusieurs générateurs aérosols, bien que conformes aux prescriptions du présent règlement, présentent un danger pour la sécurité ou la santé, les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions respectivement le Travail, l'Environnement et la Santé peuvent provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché de ce ou ces générateurs aérosols. Le Gouvernement en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission, en précisant les motifs justifiant cette décision.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 20 juin 1977 portant application de la directive 75/324 CEE du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations relatives aux générateurs aérosols est abrogé.

Art. 10. Les infractions au présent règlement seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de «251 à 12.500 euros» ou d'une de ces peines seulement.

(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 23 février 2010)

Art. 11. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Justice, Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE

1. DEFINITIONS

1.1. Pressions

Par «pressions», on entend les pressions internes exprimées en bars (pressions relatives).

1.2. Pression d'épreuve

Par «pression d'épreuve», on entend la pression à laquelle le récipient vide du générateur aérosol peut être soumis pendant 25 secondes sans qu'une fuite ne se produise ou que les récipients en métal ou en plastique ne présentent des déformations visibles et permanentes, à l'exception de celles admises au point 6.1.1.2.

1.3. Pression de rupture

Par «pression de rupture», on entend la pression minimale qui provoque une ouverture ou une cassure du récipient du générateur aérosol.

1.4. Capacité totale du récipient

Par «capacité totale», on entend le volume, exprimé en millilitres, d'un récipient ouvert défini au ras de son ouverture.

1.5. Capacité nette

Par «capacité nette», on entend le volume, exprimé en millilitres, du récipient du générateur aérosol conditionné.

1.6. Volume de la phase liquide

Par «volume de la phase liquide», on entend le volume qui est occupé par les phases non gazeuses dans le récipient du générateur aérosol conditionné.

1.7. Conditions d'essai

Par «conditions d'essai», on entend les pressions d'épreuve et de rupture exercées hydrauliquement à 20°C (à ± 5°C).

(Règl. g.-d. du 27 février 2014)

«1.7 bis Substance

Par „substance“, on entend une substance telle que définie à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) No 1272/2008.

1.7 ter Mélange

Par „mélange“, on entend un mélange tel que défini à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) No 1272/2008.»

(Règl. g.-d. du 23 février 2010)

«1.8. Composants inflammables

Les composants d'un aérosol sont considérés comme inflammables dès lors qu'ils contiennent un composant quelconque classé comme inflammable:

- a) par «liquide inflammable», on entend un liquide ayant un point d'éclair ne dépassant pas 93° C;
- b) par «matière solide inflammable», on entend une substance ou un mélange solide qui est facilement inflammable ou qui peut causer un incendie ou y contribuer par frottement. Les matières solides facilement inflammables sont des substances ou mélanges pulvérulents, granulaires ou pâteux, qui sont dangereux s'ils prennent feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement;
- c) par «gaz inflammable», on entend un gaz ou un mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et à une pression normale de 1,013 bar.

La présente définition ne comprend pas les substances et mélanges pyrophoriques, auto-échauffants ou hydroréactifs, qui ne peuvent en aucun cas être utilisés comme composants de générateurs d'aérosols.»

(Règl. g.-d. du 23 février 2010)

«1.9. Aérosols inflammables

Aux fins du présent règlement, un aérosol est considéré comme «inflammable», «inflammable» ou «extrêmement inflammable» en fonction de sa chaleur chimique de combustion et de sa teneur massique en composants inflammables, comme suit:

- a) un aérosol est classé comme «extrêmement inflammable» s'il contient au moins 85% de composants inflammables et si sa chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 30 kJ/g;
- b) un aérosol est classé comme «inflammable» s'il contient au plus 1% de composants inflammables et si sa chaleur chimique de combustion est inférieure à 20 kJ/g;
- c) tous les autres aérosols doivent être soumis aux procédures suivantes pour la classification de leur inflammabilité ou, à défaut, sont classés comme «extrêmement inflammables». Les essais de la distance d'inflammation, d'inflammabilité dans un espace clos et d'inflammabilité des mousses doivent respecter les exigences du point 6.3.

1.9.1. Aérosols vaporisés inflammables

Dans le cas des aérosols vaporisés, la classification doit être fondée sur la chaleur chimique de combustion et sur les résultats de l'essai de la distance d'inflammation, comme suit:

- a) si la chaleur chimique de combustion est inférieure à 20 kJ/g:
 - i) l'aérosol est classé comme «inflammable» si l'inflammation se produit à une distance égale ou supérieure à 15 cm mais inférieure à 75 cm;
 - ii) l'aérosol est classé comme «extrêmement inflammable» si l'inflammation se produit à une distance égale ou supérieure à 75 cm;
 - iii) si aucune inflammation ne se produit lors de l'essai de la distance d'inflammation, il est procédé à l'essai d'inflammabilité dans un espace clos et, dans ce cas, l'aérosol est classé comme «inflammable» si le temps d'inflammation équivalent est inférieur ou égal à 300 s/m³ ou si la densité de déflagration est inférieure ou égale à 300 g/m³; l'aérosol est classé comme «inflammable» dans les autres cas;
- b) si la chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 20 kJ/g, l'aérosol est classé comme «extrêmement inflammable» si l'inflammation se produit à une distance égale ou supérieure à 75 cm; l'aérosol est classé comme «inflammable» dans les autres cas.

1.9.2. Mousses d'aérosols inflammables

Dans le cas des mousses d'aérosols, la classification doit être fondée sur les résultats de l'essai d'inflammabilité des mousses.

- a) L'aérosol est classé comme «extrêmement inflammable»:
 - i) si la hauteur de la flamme est égale ou supérieure à 20 cm et la durée de la flamme est égale ou supérieure à 2 secondes;
 - ou
 - ii) si la hauteur de la flamme est égale ou supérieure à 4 cm et la durée de la flamme est égale ou supérieure à 7 secondes;
- b) l'aérosol qui ne répond pas aux critères du point a) est classé comme «inflammable» si la hauteur de la flamme est égale ou supérieure à 4 cm et la durée de la flamme est égale ou supérieure à 2 secondes.»

(Règl. g.-d. du 23 février 2010)

«1.10. Chaleur chimique de combustion

La valeur de la chaleur chimique de combustion (ΔH_c) est déterminée:

- a) soit conformément aux règles techniques généralement reconnues, reprises notamment dans les normes ASTM D 240, ISO 13943 86.1 à 86.3 et NFPA 30B ou dans la littérature scientifique attestée;
- b) soit conformément à la méthode de calcul suivante:

La chaleur chimique de combustion (ΔH_c), exprimée en kilojoules par gramme (kJ/g), est le produit de la chaleur théorique de combustion (ΔH_{comb}) et du coefficient de rendement

de la combustion, qui est en général inférieur à 1,0 (il est le plus souvent de l'ordre de 0,95 ou 95%).

Pour une préparation d'aérosol comprenant plusieurs composants, la chaleur chimique de combustion est la somme des valeurs pondérées des chaleurs de combustion pour les composants individuels, calculée comme suit:

$$\Delta H_c = \sum_i^n [W_i\% \times \Delta H_{c(i)}]$$

où:

ΔH_c = chaleur chimique de combustion du produit (en kJ/g);

$W_i\%$ = fraction en masse du composant i dans le produit;

$\Delta H_{c(i)}$ = chaleur de combustion spécifique du composant i dans le produit (en kJ/g).

Si la chaleur chimique de combustion est un des paramètres de l'évaluation de l'inflammabilité des aérosols, selon les dispositions du présent règlement, le responsable de la mise sur le marché du générateur d'aérosol est tenu de décrire la méthode utilisée pour calculer ladite donnée dans un document qui soit facile à se procurer, dans une des langues officielles de la Communauté, à l'adresse indiquée sur l'étiquette, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a).»

2. DISPOSITIONS GENERALES

(Règl. g.-d. du 23 février 2010)

«Sans préjudice des dispositions particulières de l'annexe énonçant les exigences relatives aux risques liés à l'inflammation et à la pression, le responsable de la mise sur le marché des générateurs d'aérosols est tenu d'effectuer une analyse des risques afin de déterminer ceux que présentent ses produits. Le cas échéant, l'analyse doit comprendre une appréciation des risques liés à l'inhalation du produit vaporisé par le générateur d'aérosol dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, en tenant compte de la distribution des tailles des gouttelettes par rapport aux propriétés physiques et chimiques des composants. Il doit ensuite tenir compte des résultats de l'analyse lors de la conception, de l'élaboration et des essais de l'aérosol ainsi que pour l'élaboration de mentions spécifiques relatives à son utilisation, le cas échéant.»

2.1. Construction et équipement

2.1.1. Le générateur aérosol conditionné doit être tel qu'il répond, dans des conditions normales d'emploi et de stockage, aux dispositions de la présente annexe.

2.1.2. La valve doit, dans des conditions normales de stockage et de transport, permettre une fermeture pratiquement étanche du générateur aérosol et être protégée contre toute ouverture involontaire ainsi que contre toute détérioration, par exemple à l'aide d'un couvercle de protection.

2.1.3. La résistance mécanique du générateur aérosol ne doit pas pouvoir être diminuée par l'action des substances contenues dans le récipient, même pendant une période prolongée de stockage.

(Projet de RGD)

«2.2. Étiquetage

Sans préjudice du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (ci-après « le règlement (CE) n°1272/2008 », tout générateur aérosol doit porter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes:

a) lorsque l'aérosol est classé comme „inflammable“ selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement „Attention“ et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 3 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008;

- b) lorsque l'aérosol est classé comme „inflammable“ selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement „Attention“ et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 2 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008;
- c) lorsque l'aérosol est classé comme „extrêmement inflammable“ selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement „Danger“ et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 1 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008;
- d) lorsque le générateur aérosol est un produit grand public, le conseil de prudence P102 figurant à l'annexe IV, partie 1, tableau 6.1, du règlement (CE) n°1272/2008;
- e) toute précaution additionnelle d'emploi qui informe les consommateurs sur les dangers spécifiques du produit; si le générateur aérosol est accompagné d'une notice d'utilisation séparée, cette dernière doit également faire état de telles précautions. »

2.3. Volume de la phase liquide

À 50 °C, le volume de la phase liquide existante ne doit pas dépasser 90 % de la capacité nette.»

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GENERATEURS AEROSOLS DONT LE RECIPIENT EST EN METAL

3.1. Capacité

La capacité de ces récipients ne peut pas dépasser 1.000 millilitres.

3.1.1. Pression d'épreuve du récipient

a) Pour les récipients destinés à être conditionnés sous une pression inférieure à 6,7 bars à 50°C, la pression d'épreuve doit être au moins égale à 10 bars.

b) Pour les récipients destinés à être conditionnés sous une pression égale ou supérieure à 6,7 bars à 50°C, la pression d'épreuve doit être de 50 % supérieure à la pression interne à 50°C.

(Projet de RGD)

« 3.1.2. La pression dans le générateur aérosol à 50 °C ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau suivant, en fonction de la teneur des gaz dans le générateur d'aérosol:

<i>Teneur des gaz</i>	<i>Pression à 50 °C</i>
Gaz liquéfié ou mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	12 bars
Gaz liquéfié ou mélange de gaz n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	13,2 bars
Gaz comprimés ou gaz dissous sous pression n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	15 bars»

»

3.1.3. *(supprimé par le Règl. g.-d. du 23 février 2010)*

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GENERATEURS AEROSOLS DONT LE RECIPIENT EST EN VERRE

4.1. Récipients plastifiés ou protégés de façon permanente

Les récipients de ce type peuvent être utilisés pour le conditionnement au gaz comprimé, liquéfié ou dissous.

4.1.1. Capacité

La capacité totale de ces récipients ne peut pas dépasser 220 millilitres.

4.1.2. Revêtement

Le revêtement doit être constitué par une enveloppe protectrice en matière plastique ou autre matériau adapté, destiné à éviter le risque de projection d'éclats de verre en cas de bris accidentée du récipient, et doit être conçu de manière telle qu'il n'y ait aucune projection d'éclats de verre lorsque le générateur aérosol conditionné, porté à la température de 20°C, tombe d'une hauteur de 1,8 m sur un sol en béton.

4.1.3. Pression d'épreuve du récipient

- a) Les récipients utilisés pour le conditionnement au gaz comprimé ou dissous doivent résister à une pression d'épreuve au moins égale à 12 bars.
- b) Les récipients utilisés pour le conditionnement au gaz liquéfié doivent résister à une pression d'épreuve au moins égale à 10 bars.

4.1.4. Conditionnement

- a) Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz comprimés ne devront pas avoir à supporter, à 50°C, une pression supérieure à 9 bars.
- b) Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz dissous ne devront pas avoir à supporter à 50°C, une pression supérieure à 8 bars.
- c) Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz liquéfiés ou des mélanges de gaz liquéfiés ne devront pas avoir à supporter, à 20°C, des pressions supérieures à celles indiquées dans le tableau suivant :

Capacité totale	Pourcentage en poids du gaz liquéfié dans le mélange total		
	20%	50%	80%
de 50 à 80 ml	3,5 bars	2,8 bars	2,5 bars
de plus de 80 ml à 160 ml	3,2 bars	2,5 bars	2,2 bars
de plus de 160 ml à 220 ml	2,8 bars	2,1 bars	1,8 bar

Ce tableau indique les limites de pression admissibles à 20°C en fonction du pourcentage de gaz.

Pour les pourcentages de gaz qui ne figurent pas dans le tableau, les pressions limites sont calculées par extrapolation.

4.1.5. *(supprimé par le Régl. g.-d. du 23 février 2010)*

4.2. Récipient en verre non protégé

Les générateurs aérosols qui utilisent des récipients en verre non protégé sont conditionnés exclusivement avec du gaz liquéfié ou dissous.

4.2.1. Capacité

La capacité totale de ces récipients ne peut pas dépasser 150 millilitres.

4.2.2. Pression d'épreuve du récipient

La pression d'épreuve du récipient doit être au moins égale à 12 bars.

4.2.3. Conditionnement

- a) Les générateurs aérosols, conditionnés avec des gaz dissous, ne devront pas avoir à supporter, à 50°C, une pression supérieure à 8 bars.
- b) Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz liquéfiés ne devront pas avoir à supporter, à 20°C, des pressions supérieures à celles indiquées dans le tableau suivant :

Capacité totale	Pourcentage en poids du gaz liquéfié dans le mélange total		
	20%	50%	80%
de 50 à 70 ml	1,5 bar	1,5 bar	1,25 bar
de plus de 70 ml à 150 ml	1,5 bar	1,5 bar	1 bar

Ce tableau indique les limites de pression admissibles à 20°C en fonction du pourcentage de gaz liquéfié. Pour les pourcentages de gaz qui ne figurent pas dans ce tableau, les pressions limites sont calculées par extrapolation.

- 4.2.4. *(supprimé par le Règl. g.-d. du 23 février 2010)*
5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS AÉROSOLS DONT LE RÉCIPIENT EST EN PLASTIQUE
- 5.1. Les générateurs aérosols dont le récipient est en plastique et qui, à la rupture, peuvent produire des éclats sont assimilés à des générateurs aérosols dont le récipient est en verre non protégé.
- 5.2. Les générateurs aérosols dont le récipient est en plastique et qui, à la rupture, ne peuvent pas produire des éclats sont assimilés à des générateurs aérosols dont le récipient est en verre avec enveloppe protectrice.
6. ESSAIS
- 6.1. Exigences relatives aux essais, à garantir par le responsable de la mise sur le marché
- 6.1.1. Épreuve hydraulique sur les récipients vides
- 6.1.1.1. Les récipients en métal, en verre ou en matière plastique des générateurs aérosols doivent pouvoir résister à un test de pression hydraulique conformément aux points 3.1.1., 4.1.3. et 4.2.2.
- 6.1.1.2. Les récipients en métal comportant des déformations asymétriques ou des déformations importantes ou autres défauts similaires seront rejetés. Une déformation symétrique légère du fond, ou celle affectant le profil de la paroi supérieure, est admise si le récipient satisfait au test de rupture.
- 6.1.2. Test de rupture des récipients vides en métal
Le responsable de la mise sur le marché doit s'assurer que la pression de rupture des récipients est supérieure d'au moins 20% à la pression d'épreuve prévue.
- 6.1.3. Test de chute des récipients en verre protégé
Le fabricant doit s'assurer que les récipients satisfont aux conditions d'essai prévues au point 4.1.2.
(Règl. g.-d. du 23 février 2010)
- « 6.1.4. Vérification finale des générateurs d'aérosols conditionnés
- 6.1.4.1. Les générateurs d'aérosols doivent subir un essai final selon l'une des méthodes suivantes:
- a) Épreuve du bain d'eau chaude
Chaque générateur d'aérosol conditionné doit être immergé dans un bain d'eau chaude.
- i) La température de l'eau et le temps de séjour dans le bain doivent être tels qu'ils permettent à la pression interne du générateur d'aérosol d'atteindre celle exercée par le contenu à une température uniforme de 50 °C.
- ii) Tout générateur d'aérosol présentant une déformation visible et permanente ou une fuite doit être rejeté.
- b) Méthodes d'essai final à chaud
D'autres méthodes consistant à chauffer le contenu des générateurs d'aérosols sont admissibles à condition que la pression et la température de chaque générateur d'aérosol conditionné atteignent les valeurs exigées pour l'épreuve du bain d'eau chaude et que la détection des déformations et des fuites soit aussi précise qu'avec l'épreuve du bain d'eau chaude.
- c) Méthodes d'essai final à froid
Une méthode alternative d'essai final à froid est admissible à condition qu'elle soit conforme aux dispositions relatives aux méthodes alternatives à l'épreuve du bain d'eau chaude pour les générateurs d'aérosols, figurant au point 6.2.4.3.2.2 de l'annexe A de la directive 94/55/CE.

- 6.1.4.2. Pour les générateurs d'aérosols dont les composants subissent une transformation physique ou chimique modifiant leurs caractéristiques de pression après le conditionnement et avant la première utilisation, il convient d'utiliser des méthodes d'essai final à froid conformes aux dispositions du point 6.1.4.1 c).
- 6.1.4.3. En cas d'utilisation de méthodes d'essai visées aux points 6.1.4.1 b) et 6.1.4.1 c):
- la méthode d'essai doit être approuvée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions;
 - le responsable de la mise sur le marché des générateurs d'aérosols doit déposer une demande d'approbation auprès du ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Il convient de joindre à la demande le dossier technique exposant la méthode;
 - à des fins de contrôle, le responsable de la mise sur le marché des générateurs d'aérosols est tenu de conserver l'autorisation délivrée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, le dossier technique exposant la méthode et, le cas échéant, les procès-verbaux des contrôles; lesdits documents doivent être faciles à se procurer à l'adresse indiquée sur l'étiquette, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a);
 - le dossier technique est établi dans une des langues officielles de la Communauté ou une copie certifiée conforme est mise à disposition.»
- 6.2. Exemples d'essais de contrôle pouvant être effectués par les Etats membres
- 6.2.1. Essais des récipients vides
- La pression d'épreuve est appliquée pendant 25 secondes sur cinq récipients prélevés au hasard dans un lot homogène de 2.500 récipients vides, c'est-à-dire fabriqués avec les mêmes matériaux et le même processus de fabrication en série continue, ou dans un lot constituant la production horaire.
- Si un seul de ces récipients ne satisfait pas au test, on prélèvera au hasard, dans le même lot, dix récipients supplémentaires que l'on soumettra au même test.
- Si l'un des récipients ne satisfait pas au test, le lot entier est impropre à l'utilisation.
- 6.2.2. Essai des générateurs aérosols conditionnés
- Les essais de contrôle d'étanchéité sont réalisés par immersion, dans un bain d'eau, d'un nombre significatif de générateurs aérosols conditionnés. La température de l'eau et le temps de séjour des générateurs aérosols dans le bain doivent être tels qu'ils permettent au contenu d'atteindre la température uniforme de 50°C pendant le temps nécessaire pour que l'on puisse s'assurer qu'aucune fuite ni cassure ne se produisent.
- Tout lot de générateurs aérosols qui ne satisfait pas à ces essais doit être considéré comme impropre à l'utilisation.
- (Régl. g.-d. du 23 février 2010)*
- «6.3. Essais d'inflammabilité des aérosols
- 6.3.1. Essai de la distance d'inflammation pour les aérosols vaporisés
- 6.3.1.1. Introduction
- 6.3.1.1.1. Le présent essai sert à déterminer la distance d'inflammation d'un aérosol afin de définir son inflammabilité. L'aérosol est vaporisé en direction d'une source d'inflammation, de 15 cm en 15 cm, pour voir s'il fait l'objet d'une inflammation et d'une combustion entretenue. Par «inflammation et combustion entretenue», on entend le maintien d'une flamme stable pendant au moins 5 secondes. Par «source d'inflammation», on entend un bec Bunsen produisant une flamme bleue, non lumineuse, de 4 à 5 cm de haut.
- 6.3.1.1.2. Le présent essai vise les générateurs d'aérosols ayant une portée égale ou supérieure à 15 cm. Les générateurs d'aérosols ayant une portée inférieure à 15 cm, c'est-à-dire ceux contenant une mousse, un gel ou une pâte ou encore ceux munis d'un doseur, ne sont pas visés par le présent essai. Les générateurs d'aérosols contenant une mousse, un gel ou une pâte doivent être soumis à l'essai d'inflammabilité des mousses d'aérosol.
- 6.3.1.2. Appareillage et matériel
- 6.3.1.2.1. L'appareillage suivant est nécessaire:
- Bain d'eau maintenu à 20 °C (précision: ± 1 °C)

Balance de laboratoire étalonnée	(précision: $\pm 0,1$ g)
Chronomètre	(précision: $\pm 0,2$ s)
Échelle graduée, avec support et pince	(graduée en cm)
Bec Bunsen, avec support et pince	
Thermomètre	(précision: ± 1 °C)
Hygromètre	(précision: $\pm 5\%$)
Manomètre	(précision: $\pm 0,1$ bar)

6.3.1.3. Procédure

6.3.1.3.1. Prescriptions générales

6.3.1.3.1.1. Avant l'essai, chaque générateur d'aérosol doit être conditionné puis amorcé par pulvérisation pendant environ une seconde afin de chasser toute matière non homogène du tube plongeur.

6.3.1.3.1.2. Les consignes doivent être strictement appliquées, y compris quand le générateur d'aérosol est prévu pour être utilisé debout ou la tête en bas. Si le générateur d'aérosol doit être secoué, cela doit se faire immédiatement avant l'essai.

6.3.1.3.1.3. L'essai doit être effectué dans un local à l'abri des courants d'air mais pouvant être aéré, à une température de $20\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$ et une humidité relative comprise entre 30 et 80%.

6.3.1.3.1.4. Chaque générateur d'aérosol doit subir:

- lorsqu'il est plein, la totalité des essais, le bec Bunsen étant placé à une distance comprise entre 15 et 90 cm du diffuseur du générateur d'aérosol;
- lorsqu'il contient 10 à 12% de sa masse nominale, un seul essai, le bec Bunsen étant placé soit à 15 cm du diffuseur si le générateur d'aérosol plein ne s'était pas enflammé, soit à la distance d'inflammation d'un générateur plein, augmentée de 15 cm.

6.3.1.3.1.5. Pendant l'essai, le générateur d'aérosol doit être placé dans la position indiquée dans les consignes.

La source d'inflammation doit être positionnée en conséquence.

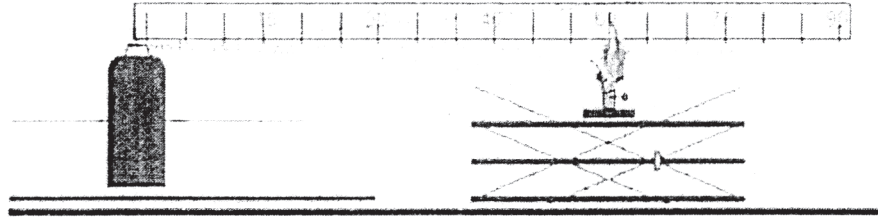
6.3.1.3.1.6. La procédure ci-dessous prévoit la vaporisation, de 15 cm en 15 cm entre la flamme du bec Bunsen et le diffuseur du générateur d'aérosol, dans une fourchette comprise entre 15 et 90 cm. Il est conseillé de commencer à une distance de 60 cm entre la flamme et le diffuseur du générateur d'aérosol. La distance doit ensuite être augmentée de 15 cm lorsqu'une inflammation s'est produite à 60 cm. En revanche, elle doit être diminuée de 15 cm en cas de non-inflammation à 60 cm. La procédure vise à déterminer la distance maximale séparant le diffuseur du générateur d'aérosol de la flamme du bec Bunsen, qui entraîne une combustion soutenue de l'aérosol ou à déterminer que l'inflammation ne serait pas possible si la flamme et le diffuseur n'étaient séparés que de 15 cm.

6.3.1.3.2. Procédure d'essai

- Au moins trois générateurs d'aérosols pleins par produit sont conditionnés à une température de $20\text{ °C} \pm 1\text{ °C}$ et plongés à au moins 95% dans l'eau pendant au moins 30 minutes avant chaque essai (en cas d'immersion totale, 30 minutes suffisent).
- Respecter les prescriptions générales. Relever la température et l'humidité relative de la pièce.
- Peser l'un des générateurs d'aérosols et noter sa masse.
- Calculer la pression interne et le débit initial à une température de $20\text{ °C} \pm 1\text{ °C}$ (afin d'éliminer les générateurs d'aérosols mal ou partiellement remplis).
- Placer le bec Bunsen sur une surface horizontale et plane ou le fixer à un support au moyen d'une pince.
- Allumer le bec Bunsen de façon à obtenir une flamme non lumineuse d'environ 4 ou 5 cm de haut.
- Placer l'orifice du diffuseur du générateur d'aérosol à la distance requise de la flamme. Le générateur d'aérosol doit être placé dans la position dans laquelle il est censé être utilisé, par exemple debout ou la tête en bas.

- h) Mettre au même niveau l'orifice du diffuseur et la flamme du bec Bunsen, en s'assurant que l'orifice est bien dirigé vers la flamme (voir figure 6.3.1.1). L'aérosol doit être expulsé dans la moitié supérieure de la flamme.

Figure 6.3.1.1



- i) Respecter les prescriptions générales en ce qui concerne la façon dont le générateur d'aérosol doit être secoué.
- j) Actionner le diffuseur du générateur d'aérosol de façon à obtenir une pulvérisation pendant 5 secondes, sauf si l'aérosol s'enflamme. Si tel est le cas, continuer à pulvériser l'aérosol et maintenir la flamme pendant 5 secondes à compter du moment de l'inflammation.
- k) Noter si l'inflammation s'est produite aux différentes distances entre le bec Bunsen et le générateur d'aérosol dans le tableau prévu à cet effet.
- l) Si aucune inflammation ne se produit pendant l'étape j), le générateur d'aérosol doit être essayé dans d'autres positions, par exemple la tête en bas pour des générateurs censés être utilisés debout, afin de voir si l'inflammation se produit.
- m) Recommencer les étapes g) à l) deux fois (soit trois fois au total) pour le même générateur d'aérosol, et à la même distance entre le bec Bunsen et le diffuseur du générateur.
- n) Recommencer la procédure d'essai pour deux autres générateurs d'aérosols contenant le même produit, à la même distance entre le bec Bunsen et le diffuseur du générateur.
- o) Recommencer les étapes g) à n) de la procédure d'essai à une distance comprise entre 15 et 90 cm entre le diffuseur du générateur d'aérosol et la flamme du bec Bunsen, en fonction du résultat de chaque essai (voir aussi les points 6.3.1.3.1.4 et 6.3.1.3.1.5).
- p) Si l'aérosol ne s'enflamme pas à une distance de 15 cm, la procédure est close pour les générateurs initialement pleins. La procédure est aussi close si l'aérosol fait l'objet d'une inflammation et d'une combustion soutenue à une distance de 90 cm. Si l'aérosol ne s'enflamme pas à une distance de 15 cm, il faut indiquer dans le procès-verbal que l'inflammation n'a pas eu lieu. Dans tous les autres cas, c'est la distance maximale entre le bec Bunsen et le diffuseur du générateur d'aérosol, à laquelle l'aérosol a fait l'objet d'une inflammation et d'une combustion soutenue, qui est considérée comme la distance d'inflammation.
- q) Il faut aussi faire subir un essai à trois générateurs d'aérosols remplis à 10-12% de leur contenance nominale. La distance entre le diffuseur des générateurs d'aérosols et la flamme du bec Bunsen doit être la même que pour les générateurs pleins, augmentée de 15 cm.
- r) Pulvériser le contenu d'un générateur d'aérosol rempli à 10-12% de sa masse nominale par pulvérisations d'une durée de 30 secondes maximum. Attendre au moins 300 secondes entre chaque pulvérisation. Pendant ce laps de temps, le générateur doit être remis dans le bain d'eau aux fins de conditionnement.
- s) Recommencer les étapes g) à n) sur des générateurs d'aérosols remplis à 10-12% de leur contenance nominale, en sautant les étapes l) à m). La présente étape doit être réalisée alors que le générateur d'aérosol est placé dans une seule position, par exemple debout ou la tête en bas, qui doit être la même que celle dans laquelle l'inflammation s'est produite, si l'inflammation s'est effectivement produite.
- t) Noter tous les résultats dans le tableau 6.3.1.1, comme indiqué ci-dessous.

- 6.3.1.3.2.1. Tous les essais doivent être exécutés sous une hotte aspirante, dans un local pouvant être aéré. La hotte et la pièce peuvent être aérées pendant au moins 3 minutes après chaque essai. Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'inhaler les produits de combustion.
- 6.3.1.3.2.2. Les générateurs d'aérosols remplis à 10-12% de leur contenance nominale ne doivent subir l'essai qu'une seule fois. Dans les tableaux, un seul résultat par générateur d'aérosol suffit.
- 6.3.1.3.2.3. Dans les cas où les résultats de l'essai sont négatifs lorsque le générateur d'aérosol a été essayé dans la position d'utilisation normale, l'essai doit être répété dans la position du générateur d'aérosol dans laquelle les résultats ont le plus de chances d'être positifs.
- 6.3.1.4. Méthode d'évaluation des résultats
- 6.3.1.4.1. Tous les résultats doivent être enregistrés. Le tableau 6.3.1.1 ci-dessous est un exemple de «tableau de résultats» pouvant être utilisé.

Tableau 6.3.1.1

<i>Date</i>		<i>Température ... °C</i> <i>Humidité relative ...%</i>		
Nom du produit				
Volume net		Générateur 1	Générateur 2	Générateur 3
Niveau initial de remplissage		%	%	%
Distance entre le générateur et la flamme	Essai	1 2 3	1 2 3	1 2 3
15 cm	Inflammation? oui/non			
30 cm	Inflammation? oui/non			
45 cm	Inflammation? oui/non			
60 cm	Inflammation? oui/non			
75 cm	Inflammation? oui/non			
90 cm	Inflammation? oui/non			
Remarques (notamment la position du générateur)				

6.3.2. Essai d'inflammabilité dans un espace clos

6.3.2.1. Introduction

Le présent essai sert à déterminer l'inflammabilité, dans un espace clos ou confiné, des produits vaporisés par les générateurs d'aérosols. Le contenu d'un générateur d'aérosol est vaporisé dans un récipient d'essai cylindrique contenant une bougie allumée. S'il se produit une inflammation visible, on note le temps écoulé et la quantité d'aérosol vaporisée.

6.3.2.2. Appareillage et matériel

6.3.2.2.1. L'appareillage suivant est nécessaire:

Chronomètre	(précision: $\pm 0,2$ s)
Bain d'eau maintenu à 20 °C	(précision: ± 1 °C)
Balance de laboratoire étalonnée	(précision: $\pm 0,1$ g)
Thermomètre	(précision: ± 1 °C)

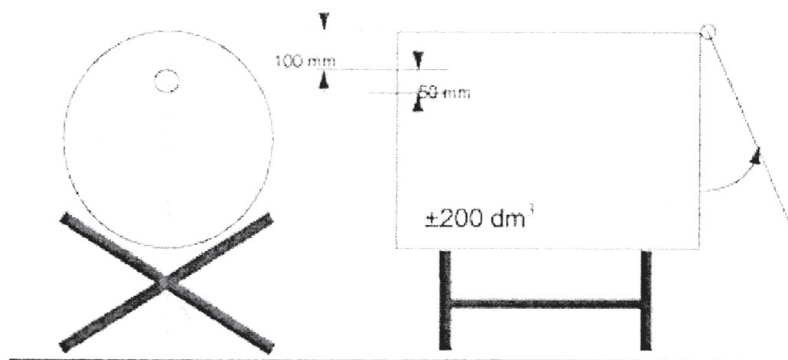
Hygromètre	(précision: $\pm 5\%$)
Manomètre	(précision: $\pm 0,1$ bar)
Récipient d'essai cylindrique	(voir ci-dessous)

6.3.2.2. Préparation de l'appareillage pour l'essai

6.3.2.2.1. Un récipient cylindrique d'une contenance d'environ 200 dm³ et d'environ 600 mm de diamètre par 720 mm de long, ouvert à une extrémité, doit être modifié comme suit:

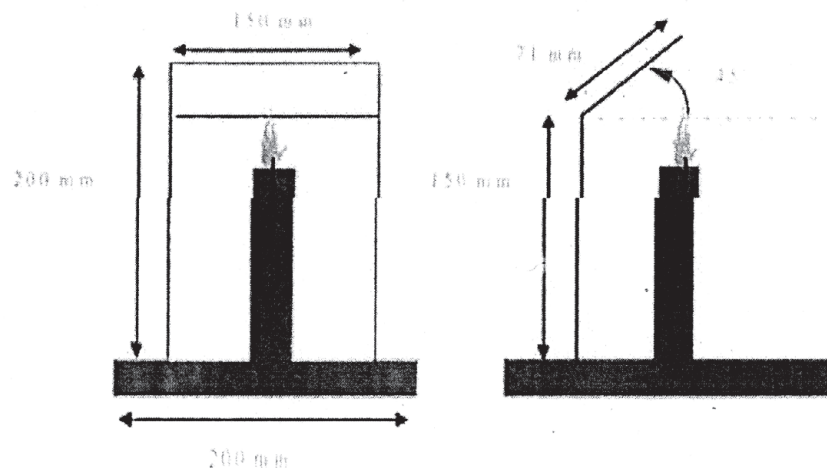
- un couvercle articulé doit être adapté à l'extrémité ouverte du récipient; ou
- un film plastique de 0,01 à 0,02 mm d'épaisseur peut aussi être utilisé comme système de fermeture. Si tel est le cas, le film plastique doit être utilisé comme suit: Étirer le film sur l'extrémité ouverte du fût et le maintenir en place au moyen d'une bande élastique. L'élasticité de la bande doit être telle que lorsqu'elle est placée autour du fût posé sur le côté, elle ne s'étire que de 25 mm sous une masse de 0,45 kg placée en son point le plus bas. Inciser le film sur 25 mm, en commençant à 50 mm du bord du fût. S'assurer que le film est tendu.
- À l'autre extrémité du fût, percer un trou de 50 mm de diamètre, à 100 mm du bord, de telle sorte que cet orifice soit le point le plus haut lorsque le récipient est posé à plat et prêt pour l'essai (figure 6.3.2.1).

Figure 6.3.2.1



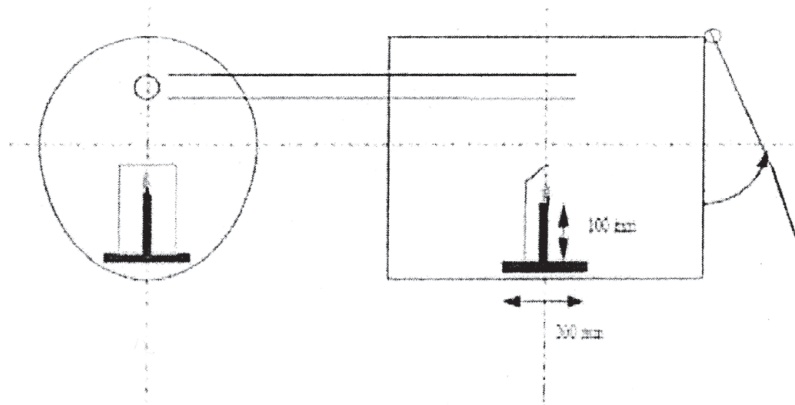
- Sur un support métallique de 200 mm x 200 mm, placer une bougie à la cire de paraffine mesurant entre 20 et 40 mm de diamètre et 100 mm de haut. Remplacer la bougie quand sa hauteur descend au-dessous de 80 mm. La flamme de la bougie est protégée de l'aérosol par un déflecteur de 150 mm de large sur 200 mm de haut, incliné à 45° à partir d'une hauteur de 150 mm au-dessus de l'embase du déflecteur (figure 6.3.2.2).

Figure 6.3.2.2



- e) La bougie placée sur le support métallique doit être située à mi-distance entre les deux extrémités du fût (figure 6.3.2.3).

Figure 6.3.2.3



- f) Le fût est posé à même le sol ou sur un support, dans un endroit où la température est comprise entre 15 et 25 °C. L'aérosol soumis à l'essai est vaporisé à l'intérieur du fût, d'une contenance approximative de 200 dm³, dans lequel est placée la source d'inflammation.
- 6.3.2.2.2. Normalement, le produit quitte le générateur d'aérosol selon un angle de 90° par rapport à son axe vertical. Les aménagements et la procédure décrits ici valent pour ce modèle. Pour les modèles de générateurs d'aérosols inhabituels (par exemple à vaporisation verticale), il faut noter les modifications apportées au matériel et à la procédure conformément aux bonnes pratiques de travail en laboratoire, par exemple celles figurant dans la norme ISO/CEI 17025:1999 (Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais).
- 6.3.2.3. Procédure
- 6.3.2.3.1. Prescriptions générales
- 6.3.2.3.1.1. Avant l'essai, chaque générateur d'aérosol doit être conditionné puis amorcé par pulvérisation pendant environ une seconde afin de chasser toute matière non homogène du tube plongeur.
- 6.3.2.3.1.2. Les consignes doivent être strictement appliquées, y compris quand le générateur d'aérosol est prévu pour être utilisé debout ou la tête en bas. Si le générateur d'aérosol doit être secoué, cela doit se faire immédiatement avant l'essai.
- 6.3.2.3.1.3. Les essais doivent être effectués dans un local à l'abri des courants d'air mais pouvant être aéré, à une température de 20 °C ± 5 °C et une humidité relative comprise entre 30 et 80%.
- 6.3.2.3.2. Procédure d'essai
- Au moins trois générateurs d'aérosols pleins par produit sont conditionnés à une température de 20 °C ± 1 °C et plongés à au moins 95% dans l'eau pendant au moins 30 minutes (en cas d'immersion totale, 30 minutes suffisent).
 - Mesurer ou calculer le volume réel du fût, en dm³.
 - Respecter les prescriptions générales. Relever la température et l'humidité relative de la pièce.
 - Calculer la pression interne et le débit initial à une température de 20 °C ± 1 °C (afin d'éliminer les générateurs d'aérosols mal ou partiellement remplis).
 - Peser l'un des générateurs d'aérosols et noter sa masse.
 - Allumer la bougie et mettre en place le système de fermeture (couvercle ou film de plastique).
 - Placer l'orifice du diffuseur du générateur d'aérosol à 35 mm – ou plus près encore s'il s'agit d'un générateur d'aérosol à champ de vaporisation large – du centre de l'orifice

percé dans le fût. Déclencher le chronomètre et, conformément aux consignes, diriger le jet vers le centre de l'extrémité opposée (couvercle ou film de plastique). Le générateur d'aérosol doit être placé dans la position dans laquelle il est censé être utilisé, par exemple debout ou la tête en bas.

- h) Vaporiser jusqu'à l'inflammation de l'aérosol. Arrêter le chronomètre et noter le temps écoulé. Peser à nouveau le générateur d'aérosol et noter sa masse.
- i) Aérer et nettoyer le fût afin d'en ôter tout résidu susceptible de fausser les résultats des essais suivants. Si nécessaire, laisser refroidir le fût.
- j) Recommencer les étapes d) à i) de la procédure sur deux autres générateurs d'aérosols contenant le même produit (soit trois au total. Note: chaque générateur ne subit l'essai qu'une fois).

6.3.2.4. Méthode d'évaluation des résultats

6.3.2.4.1. Un procès-verbal d'essai comportant au moins les indications suivantes doit être établi:

- a) nature du produit soumis à l'essai et références de ce produit;
- b) pression interne et débit du générateur d'aérosol;
- c) température et hygrométrie relative de l'air dans la pièce;
- d) pour chaque essai, temps de vaporisation (en secondes) nécessaire pour l'inflammation de l'aérosol (si l'aérosol ne s'enflamme pas, le préciser);
- e) masse du produit vaporisé lors de chaque essai (en grammes);
- f) volume réel du fût (en dm³).

6.3.2.4.2. Le temps équivalent (teq) nécessaire à l'inflammation d'un mètre cube peut se calculer comme suit:

$$t_{eq} = \frac{1.000 \times \text{temps de vaporisation (s)}}{\text{volume réel du fût (dm}^3\text{)}}$$

6.3.2.4.3. La densité de déflagration (Ddef) nécessaire à l'inflammation pendant l'essai peut aussi se calculer comme suit:

$$D_{def} = \frac{1.000 \times \text{masse de produit vaporisé (g)}}{\text{volume réel du fût (dm}^3\text{)}}$$

6.3.3. Essai d'inflammabilité des mousses d'aérosol

6.3.3.1. Introduction

6.3.3.1.1. Le présent essai sert à déterminer l'inflammabilité d'un aérosol vaporisé sous forme de mousse, de gel ou de pâte. Un aérosol se présentant sous forme de mousse, de gel ou de pâte est pulvérisé (environ 5 grammes) sur un verre de montre au bord duquel est placée une source d'inflammation (bougie, allumette ou briquet, par exemple) pour surveiller l'inflammation et la combustion soutenue de la mousse, du gel ou de la pâte. Par «inflammation», on entend la présence d'une flamme stable pendant au moins 2 secondes, et d'une hauteur minimale de 4 cm.

6.3.3.2.	Appareillage et matériel	
6.3.3.2.1.	L'appareillage suivant est nécessaire:	
	Échelle graduée, avec support et pince	(graduée en cm)
	Verre de montre résistant au feu, d'environ 150 mm de diamètre	
	Chronomètre	(précision: ± 0,2 s)
	Bougie, allumette ou briquet	
	Balance de laboratoire étalonnée	(précision: ± 0,1 g)
	Bain d'eau maintenu à 20 °C	(précision: ± 1 °C)
	Thermomètre	(précision: ± 1 °C)

	Hygromètre	(précision: $\pm 5\%$)
	Manomètre	(précision: $\pm 0,1$ bar)

- 6.3.3.2.2. Le verre de montre est posé sur un support résistant au feu, dans un local à l'abri des courants d'air mais pouvant être aéré après chaque essai. L'échelle graduée est positionnée exactement derrière le verre de montre et maintenue verticale au moyen d'un support et d'une pince.
- 6.3.3.2.3. L'échelle graduée est positionnée de telle sorte que son point zéro coïncide avec la base du verre de montre sur un plan horizontal.
- 6.3.3.3. Procédure
- 6.3.3.3.1. Prescriptions générales
- 6.3.3.3.1.1. Avant l'essai, chaque générateur d'aérosol doit être conditionné puis amorcé par pulvérisation pendant environ une seconde afin de chasser toute matière non homogène du tube plongeur.
- 6.3.3.3.1.2. Les consignes doivent être strictement appliquées, y compris quand le générateur d'aérosol est prévu pour être utilisé debout ou la tête en bas. Si le générateur d'aérosol doit être secoué, cela doit se faire immédiatement avant l'essai.
- 6.3.3.3.1.3. Les essais doivent être effectués dans un local à l'abri des courants d'air mais pouvant être aéré, à une température de $20\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$ et une humidité relative.
- 6.3.3.3.2. Procédure d'essai
- a) Au moins quatre générateurs d'aérosols pleins par produit sont conditionnés à une température de $20\text{ °C} \pm 1\text{ °C}$ et plongés à au moins 95% dans l'eau pendant au moins 30 minutes avant chaque essai (en cas d'immersion totale, 30 minutes suffisent).
 - b) Respecter les prescriptions générales. Relever la température et l'humidité relative du local.
 - c) Calculer la pression interne à une température de $20\text{ °C} \pm 1\text{ °C}$ (afin d'éliminer les générateurs d'aérosols mal ou partiellement remplis).
 - d) Mesurer le débit du générateur d'aérosol de façon à mieux évaluer la quantité d'aérosol pulvérisée.
 - e) Peser un générateur d'aérosol et noter sa masse.
 - f) Compte tenu de la quantité d'aérosol pulvérisée ou du débit, et conformément aux consignes du fabricant, vaporiser environ 5 grammes d'aérosol au centre d'un verre de montre propre, de façon à constituer un monticule d'une hauteur maximale de 25 mm.
 - g) Dans les 5 secondes suivant la fin de la vaporisation, placer la source d'inflammation au bord de l'échantillon et simultanément déclencher le chronomètre. Si nécessaire, éloigner la source d'inflammation du bord de l'échantillon après environ 2 secondes pour vérifier si une inflammation s'est produite. Si aucune inflammation de l'échantillon n'est visible, réappliquer la source d'inflammation au bord de l'échantillon.
 - h) En cas d'inflammation, noter les renseignements suivants:
 - i) la hauteur maximale de la flamme, en cm, au-dessus de la base du verre de montre;
 - ii) la durée de la flamme en secondes;
 - iii) sécher et repeser le générateur d'aérosol et calculer la masse d'aérosol vaporisée.
 - i) Aérer le local immédiatement après chaque essai.
 - j) Si l'inflammation ne se produit pas et que l'aérosol vaporisé reste sous la forme de mousse ou de pâte pendant tout l'essai, recommencer les étapes e) à i). Attendre 30 secondes, 1 minute, 2 minutes ou 4 minutes avant d'appliquer la source d'inflammation.
 - k) Recommencer les étapes e) à j) deux fois (soit un total de trois) sur le même générateur d'aérosol.
 - l) Recommencer les étapes e) à k) sur deux autres générateurs d'aérosols (soit un total de trois générateurs) contenant le même produit.

6.3.3.4. Méthode d'évaluation des résultats

6.3.3.4.1. Un procès-verbal d'essai comportant au moins les indications suivantes doit être établi:

- a) inflammabilité du produit;
- b) hauteur maximale de la flamme en cm;
- c) durée de la flamme en secondes;
- d) masse du produit soumis à l'essai.»

*

DIRECTIVE (UE) 2016/2037 DE LA COMMISSION**du 21 novembre 2016****modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 75/324/CEE établit les règles relatives à la mise sur le marché des générateurs aérosols. Elle harmonise les exigences de sécurité applicables aux générateurs aérosols, y compris les exigences relatives aux capacités nominales, au conditionnement et aux autres risques liés à la pression ainsi que les exigences concernant l'étiquetage des générateurs aérosols entrant dans son champ d'application et mis sur le marché conformément aux dispositions de ladite directive.
- (2) Ces dernières années, les progrès techniques et les innovations ont permis de mettre au point des générateurs aérosols contenant des propulseurs innovants et ininflammables, principalement des gaz comprimés comme l'azote, l'air comprimé ou le dioxyde de carbone. Toutefois, la pression maximale admissible actuelle des générateurs aérosols prévue par la directive 75/324/CEE limite le développement des générateurs aérosols contenant des propulseurs ininflammables car elle a des effets négatifs sur l'efficacité de leur pulvérisation pendant toute leur durée de vie. Plus précisément, la baisse de pression de ces générateurs aérosols pendant leur utilisation entraîne une diminution du rendement des composants et une perte importante d'efficacité.
- (3) La directive 2008/47/CE de la Commission ⁽²⁾ a relevé la pression maximale admissible des générateurs aérosols contenant un propulseur ininflammable de 12 à 13,2 bars, ce qui, à ce moment-là, était le niveau de pression maximal permettant de garantir la sécurité. Cependant, d'autres progrès techniques et innovations permettent d'adapter une nouvelle fois ce niveau, sans compromettre la sécurité de ces générateurs aérosols. Il est dès lors possible d'autoriser un nouveau relèvement afin d'améliorer le débit et la qualité de pulvérisation de ces générateurs aérosols mis sur le marché, offrant ainsi un choix plus large et plus efficace aux consommateurs.
- (4) Grâce au relèvement de la pression admissible des générateurs aérosols contenant des propulseurs ininflammables, les fabricants pourraient avoir un choix plus vaste, et il serait possible d'utiliser ces générateurs aérosols pour des applications plus nombreuses. Dès lors, cela permettrait de passer, dans la mesure du possible, des propulseurs inflammables aux propulseurs ininflammables. L'efficacité et la performance environnementale des générateurs aérosols en seraient améliorées et les niveaux actuels de sécurité prévus par la directive 75/324/CEE seraient aussi garantis.
- (5) Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ prévoit l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union. Bien que les dispositions en matière

⁽¹⁾ JO L 147 du 9.6.1975, p. 40.

⁽²⁾ Directive 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols (JO L 96 du 9.4.2008, p. 15).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

d'étiquetage de la directive 75/324/CEE aient déjà été alignées sur ce règlement par la directive 2013/10/UE de la Commission ⁽¹⁾, une nouvelle adaptation est nécessaire afin de prendre en compte les modifications ultérieures introduites par le règlement (UE) n° 487/2013 de la Commission ⁽²⁾. Il convient donc d'accroître la clarté juridique et la cohérence avec les exigences d'étiquetage du règlement (CE) n° 1272/2008, sans toutefois imposer d'obligations supplémentaires.

- (6) Il convient donc de modifier la directive 75/324/CEE en conséquence.
- (7) Étant donné que le relèvement de la pression maximale admissible des générateurs aérosols contenant des propulseurs ininflammables ne donne pas lieu à de nouvelles obligations pour les fabricants, mais offre simplement une option supplémentaire en cas d'utilisation de propulseurs ininflammables, il n'est pas nécessaire de prévoir une période transitoire.
- (8) Il est nécessaire de veiller à ce que la nouvelle législation s'applique à partir de la même date pour tous les États membres, indépendamment de la date de transposition.
- (9) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive «générateurs aérosols»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 75/324/CEE

L'annexe de la directive 75/324/CEE est modifiée comme suit:

- a) le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.2. Étiquetage

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1272/2008, tout générateur aérosol doit porter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes:

- a) lorsque l'aérosol est classé comme "inflammable" selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement "Attention" et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 3 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008;
- b) lorsque l'aérosol est classé comme "inflammable" selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement "Attention" et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 2 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008;
- c) lorsque l'aérosol est classé comme "extrêmement inflammable" selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement "Danger" et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 1 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008;
- d) lorsque le générateur aérosol est un produit grand public, le conseil de prudence P102 figurant à l'annexe IV, partie 1, tableau 6.1, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- e) toute précaution additionnelle d'emploi qui informe les consommateurs sur les dangers spécifiques du produit; si le générateur aérosol est accompagné d'une notice d'utilisation séparée, cette dernière doit également faire état de telles précautions.»;

⁽¹⁾ Directive 2013/10/UE de la Commission du 19 mars 2013 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 77 du 20.3.2013, p. 20).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 487/2013 de la Commission du 8 mai 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 149 du 1.6.2013, p. 1).

b) le point 3.1.2 est remplacé par le texte suivant:

«3.1.2. La pression dans le générateur aérosol à 50 °C ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau suivant, en fonction de la teneur des gaz dans le générateur d'aérosol:

Teneur des gaz	Pression à 50 °C
Gaz liquéfié ou mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	12 bars
Gaz liquéfié ou mélange de gaz n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	13,2 bars
Gaz comprimés ou gaz dissous sous pression n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	15 bars»

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 12 décembre 2017, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 12 février 2018.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(15.12.2017)

Par dépêche du 9 mars 2017, le Premier Ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière, un tableau de correspondance entre le projet de règlement grand-ducal et la directive (UE) 2016/2037 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, le texte de la directive (UE) 2016/2037 ainsi que le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs aérosols que le projet de règlement grand-ducal tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5 et 11 avril 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2016/2037 précitée.

Les récents progrès techniques ont permis de mettre au point des générateurs aérosols contenant des propulseurs innovants et ininflammables, principalement sous forme de gaz comprimés. La directive (UE) 2016/2037 a pour objet de modifier la directive 75/324/CEE en augmentant la pression maximale admissible pour les générateurs aérosols dans le but de favoriser le recours par les fabricants à des propulseurs ininflammables. Elle procède également à certaines modifications ponctuelles des dispositions de la directive 75/324/CEE en matière d'étiquetage des générateurs aérosols consécutivement à certaines modifications apportées au règlement (CE) n° 1272/2008.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Préambule

Au deuxième visa, il est indiqué d'écrire « règlement (CE) n° 1272/2008 ».

Au sixième visa, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a, partant, lieu de citer correctement l'intitulé du règlement européen visé au point 1 de l'article sous examen en écrivant « règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.4.2017)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2016/2037 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après la « Directive 2016/2037 »).

La directive 75/324/CEE¹, qui a été transposée par le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 a établi les règles relatives à la mise sur le marché des générateurs aérosols. Elle a ainsi harmonisé les exigences de sécurité applicables à ces produits, y compris les exigences relatives aux capacités nominales, au conditionnement et aux autres risques liés à la pression ainsi que les exigences concernant l'étiquetage des générateurs aérosols.

Les récents progrès techniques ont permis de mettre au point des générateurs aérosols contenant des propulseurs innovants et ininflammables, principalement sous forme de gaz comprimés. Toutefois, la pression maximale admissible actuellement en vigueur pour les générateurs aérosols en vertu de la directive 75/324/CEE s'avère insuffisante pour englober ces nouveaux produits.

La Directive 2016/2037, qui doit être transposée pour le 12 février 2018, a par conséquent pour objet de modifier la directive 75/324/CEE en augmentant la pression maximale admissible pour les générateurs aérosols dans le but de favoriser le recours par les fabricants à des propulseurs ininflammables.

La Directive 2016/2037 procède également à certaines modifications ponctuelles des dispositions de la directive 75/324/CEE en matière d'étiquetage des générateurs aérosols consécutivement à certaines modifications apportées au règlement (CE) n°1272/2008². Ces modifications ont uniquement pour but de renforcer la cohérence et la clarté des étiquetages des générateurs aérosols en n'imposant aucune obligation supplémentaire aux opérateurs économiques, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler, le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui modifie l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols, procédant à une transposition fidèle de la Directive 2016/2037.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

¹ Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols.

² Règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(6.4.2017)

Par sa lettre du 9 mars 2017, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national la directive (UE) 2016/2037 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive ajuste la pression maximale admissible des générateurs aérosols au progrès technique et introduit des modifications en matière d'étiquetage suite à la mise à jour du règlement (CE) n° 1272/2008. Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose fidèlement ces dispositions en les intégrant dans le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 avril 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7229/01

N° 7229¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995
relatif aux générateurs d'aérosols**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(1.2.2018)

Le projet de règlement grand-ducal N°7229 susmentionné, déposé le 27 décembre 2017 par Monsieur le Ministre de l'Economie à la Chambre des Députés, a été renvoyé le 10 janvier 2018 pour avis à la Commission de l'Economie, qui a examiné ce document le lendemain.

Le document de dépôt comportait également les avis des chambres professionnelles concernées et du Conseil d'Etat ainsi que la directive (UE) 2016/2037 à transposer, à l'origine du projet de règlement grand-ducal.

C'est en vertu de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 août 1971 que ce projet de règlement grand-ducal requiert l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

La Commission de l'Economie note que les modifications à apporter au règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols sont de nature purement technique. Il s'agit ainsi notamment d'augmenter la pression maximale autorisée des générateurs aérosols contenant des propulseurs ininflammables et ceci en raison des avancées technologiques réalisées ces dernières années dans ce domaine.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à formuler trois propositions d'ordre légistique.

Par conséquent, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°7229 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°7229.

Luxembourg, le 1^{er} février 2018

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017
2. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen du quatrième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 7229 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
4. COM(2017)769 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL abrogeant le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai expire le 13 février 2018)
5. COM(2017)795 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits et modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) n° 528/2012, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426 et (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, et les directives 2004/42/CE, 2009/48/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2013/53/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai non encore communiqué)
6. COM(2017)796 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai non encore communiqué)

7. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar

M. Jérôme Hoerold, M. Christian Schuller, M. Alexis Weber, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Félix Eischen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **6864** **Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil**

- Examen du quatrième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Rapporteur signale que le Conseil d'Etat a marqué son accord à l'amendement parlementaire décidé lors de la réunion du 7 décembre 2017.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire

Madame le Rapporteur expose les ajouts apportés au premier rapport complémentaire de la Commission de l'Economie, tenant compte des troisième et quatrième avis complémentaires du Conseil d'Etat et notamment de l'ajout d'une disposition transitoire supplémentaire.

Vote :

Le deuxième rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

3. 7229 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

Le représentant du Ministère explique qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 août 1971¹, le présent projet de règlement grand-ducal requiert l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés².

L'orateur poursuit en résumant le contenu du projet de règlement grand-ducal. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.

La Commission de l'Economie note que dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à formuler trois propositions d'ordre légistique. En conclusion, elle décide d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.

4. COM(2017)769 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL abrogeant le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai expire le 13 février 2018)

Le représentant du Ministère souligne que le Ministère de l'Economie salue l'abrogation prévue par la proposition sous rubrique. La proposition de la Commission européenne a été réalisée dans le cadre du programme « REFIT ». La Commission est parvenue à la conclusion que le règlement susmentionné n'est plus adapté aux besoins. Cette abrogation réduit la charge administrative pesant sur le Ministère.³

La Commission de l'Economie estime que la question du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité ne se pose pas dans le présent cas.

¹ *In extenso* : « Loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ».

² Désignée à l'époque commission de travail de la Chambre des députés.

³ Suppression d'un rapport à réaliser tous les deux ans pour la Commission européenne concernant les projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques.

5. **COM(2017)795 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits et modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) n° 528/2012, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426 et (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, et les directives 2004/42/CE, 2009/48/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2013/53/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30**

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai non encore communiqué)

Un représentant de l'ILNAS explique l'objectif de l'initiative législative communautaire sous rubrique et en résumé le contenu.

Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint à la proposition de règlement.

En conclusion, la Commission de l'Economie note que la proposition de règlement sous rubrique vise à améliorer et à actualiser (ventes en ligne) le règlement européen actuel n° 765/2008 traitant de la surveillance du marché et de la commercialisation des produits et ceci suite à son évaluation dans le cadre du programme « REFIT ». Une atteinte aux principes de proportionnalité et de subsidiarité ne peut être constatée.

6. **COM(2017)796 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre**

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai non encore communiqué)

Un représentant de l'ILNAS résume la proposition de règlement (UE) sous objet et en évoque les principaux changements projetés, par rapport au règlement européen actuellement en vigueur n° 764/2008, qui peuvent être énumérés comme suit :

- 1° ajout de définitions ;
- 2° ajout de la possibilité d'émettre une déclaration de reconnaissance mutuelle par un opérateur économique qui doit respecter une certaine structure et un certain contenu et qui peut être mise à disposition sur un site internet. Cette déclaration doit obligatoirement être acceptée comme suffisante par l'autorité compétente ;
- 3° en cas de notification dans le cadre du système d'échange rapide d'informations (RAPEX), il n'est pas nécessaire de procéder à une notification distincte ;
- 4° ajout d'une procédure de résolution des problèmes ;
- 5° le « point de contact produits » – au Grand-Duché, le Ministère de l'Economie – doit désormais fournir différentes

informations en ligne (informations relatives au principe de reconnaissance mutuelle, les coordonnées des acteurs compétents et les moyens de recours) ;

- 6° l'Union européenne pourra financer des activités de sensibilisation au niveau national (éducation et formation, échange de fonctionnaires, etc.).

L'orateur souligne que le document qu'il vient de présenter est la première proposition de la Commission européenne et elle sera traitée, conjointement avec la proposition COM(2017)795 présentée ci-avant par son collègue, lors de douze séances au sein du Conseil. La première séance aura lieu le 23 janvier 2018. Concernant cette première proposition, l'ILNAS n'a pas d'objections à formuler quant au contenu, car il vise à rendre plus efficace l'application du principe de reconnaissance mutuelle⁴ afin de renforcer le marché unique de l'Union européenne.

Débat :

- **Nature des décisions nationales en lien avec le principe de reconnaissance mutuelle.** Il est expliqué que l'autorité nationale compétente peut prendre diverses décisions en fonction des informations procurées par l'acteur économique dans sa demande. Tout d'abord, elle peut avoir aucune objection à l'introduction du produit au marché national. Elle peut également exiger une adaptation du produit compte tenu de règles techniques spécifiques existantes à respecter – il s'agit dans ce cas de menus problèmes, comme l'étiquetage des produits qui pose problème et doit être adapté (traduction dans l'une ou l'autre langue). Parfois également le conditionnement (volume, poids ...), voire même la composition doit être adaptée au contexte national. La décision pourrait également interdire ou restreindre l'accès au marché national pour des raisons de moralité ou de sécurité publique.

Dans la pratique, le Luxembourg est peu concerné par de telles demandes. Jusqu'à présent aucune notification n'a été communiquée à l'ILNAS pour transmission à la Commission européenne.

Le Luxembourg n'a jamais pris de décision s'exprimant contre

⁴ Certaines catégories de produits sont régies par des normes et des spécifications techniques valables dans toute l'Union européenne (UE). Dans un tel cas de figure, les produits concernés doivent respecter ces règles pour pouvoir être commercialisés dans l'UE. S'il n'existe pas de règles à l'échelle de l'UE, des obligations différentes peuvent s'appliquer, selon les Etats membres. Dans ce cas, uniquement les règles en vigueur dans l'Etat membre où le produit a été initialement mis sur le marché (pays de base) doivent être respectés. Sur leur territoire, les autres Etats membres de l'UE ne peuvent pas interdire la vente de ces produits, à condition que l'acteur économique peut prouver que ses produits respectent toutes les normes techniques et de qualité en vigueur dans le pays de base : c'est le principe de reconnaissance mutuelle.

Au Luxembourg, c'est le Ministère de l'Economie, comme « point de contact produits », qui transmet la demande d'informations d'un acteur économique aux autorités nationales respectivement compétentes. L'ILNAS est responsable pour transmettre les décisions nationales en lien avec le principe de reconnaissance mutuelle à la Commission européenne.

la commercialisation d'un produit sur son territoire. Par ailleurs, à la différence d'autres Etats membres, le Luxembourg a développé peu de normes techniques spécifiques. Ces règles techniques spécifiques sont toujours susceptibles d'ériger une barrière à l'entrée sur un marché national, voire de cacher une intention protectionniste.

Il est rappelé que, dans le cadre de la procédure exposée, il s'agit uniquement de produits, terme tout à fait général, pour lesquels il n'existe pas de règles communes applicables dans l'ensemble de l'Union européenne ;

- **Procédure de résolution des problèmes.** S'interrogeant sur l' « ajout d'une procédure de résolution des problèmes », il est expliqué aux députés qu'en cas de désaccord avec une décision d'une autorité nationale, l'acteur économique n'a actuellement que l'option d'ester en justice. Afin de permettre d'éviter ces procédures judiciaires une instance de médiation doit être mise en place. Dans le présent cas de figure il s'agira de SOLVIT. Il est souligné que cette instance n'est pas à créer, mais existe depuis longtemps en tant que réseau de résolution de problèmes administratifs liés au marché intérieur. Face à une série de questions concernant cette instance, il est proposé à la Commission de l'Economie de la présenter lors d'une prochaine réunion de la commission.

Conclusion :

Il est constaté que la proposition de règlement présentée ne se heurte pas aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Compte tenu de la nouvelle tâche qui sera octroyée au réseau SOLVIT et les implications afférentes, une présentation de cette instance sera organisée pour une des prochaines réunions de la Commission de l'Economie.

7. Divers (organisation des travaux)

La Commission de l'Economie discute et fixe l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 18 janvier 2018 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 12 janvier 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

7229

Règlement grand-ducal du 3 février 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la directive (UE) 2016/2037 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols est modifiée comme suit :

1° Au point 2, le point 2.2 est remplacé par le texte suivant :

« 2.2. Etiquetage

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après « le règlement (CE) n° 1272/2008 », tout générateur aérosol doit porter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

- a) lorsque l'aérosol est classé comme "inflammable" selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement "Attention" et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 3 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- b) lorsque l'aérosol est classé comme "inflammable" selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement "Attention" et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 2 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- c) lorsque l'aérosol est classé comme "extrêmement inflammable" selon les critères énoncés au point 1.9, la mention d'avertissement "Danger" et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 1 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- d) lorsque le générateur aérosol est un produit grand public, le conseil de prudence P102 figurant à l'annexe IV, partie 1, tableau 6.1, du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

e) toute précaution additionnelle d'emploi qui informe les consommateurs sur les dangers spécifiques du produit; si le générateur aérosol est accompagné d'une notice d'utilisation séparée, cette dernière doit également faire état de telles précautions.

»

2° Au point 3, le point 3.1.2 est remplacé par le texte suivant :

« 3.1.2. La pression dans le générateur aérosol à 50 °C ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau suivant, en fonction de la teneur des gaz dans le générateur d'aérosol :

Teneur des gaz	Pression à 50 °C
Gaz liquéfié ou mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	12 bars
Gaz liquéfié ou mélange de gaz n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	13,2 bars
Gaz comprimés ou gaz dissous sous pression n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	15 bars

»

Art. 2.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 12 février 2018.

Art. 3.

Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Pour le Ministre de l'Économie,
La Secrétaire d'État,
Francine Closener*

Château de Berg, le 3 février 2018.
Henri

